

VD_OMNI AC.2009.0175 vom 19. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0175

FR: VD_OMNI AC.2009.0175 du 19 février 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0175 del 19 febbraio 2010

Regeste

HENMAR SA/Municipalité d'Echichens, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, DE LUZE SUSSTRUNK | Demande de permis de construire concernant le Château d'Echichens (inscrit à l'inventaire). Recours déposé contre le permis de construire, en tant que celui-ci était subordonné aux conditions fixées par le SIPAL dans la synthèse CAMAC du 5 juin 2009. Le dossier a été transmis au département le 16 janvier 2009. Selon la loi, le SIPAL devait soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue de classement, ceci dans un délai de trois mois à partir du moment où il avait été informé des travaux. Dès lors que le délai de trois mois est échu, l'autorisation spéciale doit être considérée comme accordée. Le SIPAL ne pouvait plus, dans le cadre de la synthèse de la CAMAC, subordonner ces travaux à diverses conditions impératives. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700) a pour but de veiller à une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les autorités tiennent ainsi compte non seulement des besoins de l'économie et de la population mais aussi des données naturelles (art. 1^{er} al. 1 LAT). C'est ainsi que la Confédération, les cantons et les communes doivent soutenir par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment pour créer et maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé et favorable à l'habitat et à l'exercice des activités économiques (art. 1^{er} al. 2 let. b LAT). Les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent tenir compte de la nécessité de préserver le paysage notamment de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage (art. 3 al. 2 let. b LAT). Le législateur fédéral a donc prévu que les plans d'affectation doivent non seulement délimiter les zones à bâtir et les zones agricoles, mais également les zones à protéger (art. 14 al. 2 LAT). Selon l'art. 17 LAT relatif aux zones à protéger, les cantons doivent prévoir des mesures de protection notamment pour " les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels " (al. 1 let. c). Les localités typiques au sens de cette disposition comprennent des ensembles bâtis qui regroupent en une unité harmonieuse plusieurs constructions et qui s'intègrent parfaitement à leur environnement (ATF 111 Ib 257 consid. 1a p. 260 et les références citées). Les cantons peuvent protéger de tels ensembles en établissant une zone à protéger au sens de l'art. 17 al. 1 LAT mais le droit cantonal peut prévoir encore d'autres mesures adéquates (art. 17 al. 2 LAT), par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des objets bien déterminés tels que des bâtiments ou des monuments naturels ou culturels (ATF 111 Ib 257 consid. 1a pp. 260-261). b) La LPNMS

fait partie des autres mesures réservées par l'art. 17 al. 2 LAT; cette législation instaure une protection générale de la nature et des sites, englobant tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent (art. 4 LPNMS), et de plus une protection générale des monuments historiques et des antiquités, en particulier des monuments de la préhistoire, de l'histoire de l'art et de l'architecture, ainsi que des antiquités mobilières et immobilières trouvées dans le canton et qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif (art. 46 LPNMS). La loi prévoit l'établissement d'un inventaire dans le cadre de la protection spéciale de la nature et des sites (art. 12 et ss LPNMS), ainsi qu'un inventaire lié à la protection spéciale des monuments historiques et des antiquités (art. 49 et ss LPNMS). La mise à l'inventaire oblige le propriétaire à annoncer les travaux qu'il envisage au département, qui peut soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue du classement de l'objet (art. 16 et 17 LPNMS, par renvoi de l'art. 51 LPNMS). Aux termes de l'art. 18 LPNMS, applicable par le renvoi de l'art. 51 LPNMS, l'enquête en vue de classement " doit être ouverte dans les trois mois suivant l'annonce des travaux projetés par le propriétaire; à ce défaut, les travaux sont réputés autorisés ". Selon l'art. 4 al. 2 RLPNMS, le délai de trois mois pour l'ouverture de l'enquête en vue de classement court dès l'annonce des travaux au département. Cette disposition précise encore que pour être valablement effectuée, l'annonce doit comporter en annexe la demande de permis et toutes les pièces qui doivent l'accompagner (voir les art. 108 et 114 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et des constructions du

E. 4

décembre 1985 [LATC; RSV 700.11]). Le délai de trois mois court par conséquent dès la transmission au département de la demande de permis de construire avec toutes les pièces requises par l'art. 108 LATC et 69 al. 1 du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC; RSV 700.11.1) (Tribunal administratif, arrêt AC.2001.0009 du 25 mai 2003 consid. 4). c) L'art. 120 let. c LATC soumet à autorisation cantonale diverses catégories de constructions et ouvrages que le Conseil d'Etat doit spécifier dans une liste annexe au règlement d'application. Selon l'annexe II de ce règlement (RLATC), il s'agit notamment des " constructions mises à l'inventaire, classées ou situées dans un site classé ou mis à l'inventaire, ou dans une région archéologique ". Cette clause de l'annexe a pour objet d'intégrer autant que possible les attributions du SIPAL, concernant ces constructions, au système des autorisations cantonales préalables sans lesquelles la municipalité compétente ne peut pas accorder un permis de construire. Dans le cas des constructions mises à l'inventaire, comme c'est le cas en l'espèce, l'autorisation cantonale est régie par l'art. 18 LPMNS; comme on l'a vu ci-dessus, si l'enquête en vue de classement n'est pas ouverte à l'expiration du délai de trois mois, elle est réputée accordée (AC.2001.0159 du 23 février 2006 consid. 4) 2. a) Dès lors que le Château d'Echichens est inscrit à l'inventaire, il résulte de l'art. 17 LPNMS que le département (soit pour lui le SIPAL) devait soit autoriser les travaux annoncés, soit ouvrir une enquête en vue de classement, ceci dans un délai de trois mois à partir du moment où il avait été informé des travaux. En l'occurrence, la demande de permis de construire a été transmise au département le 16 janvier 2009. Nul n'a mis en doute que le dossier fût d'emblée conforme à l'art. 69 al. 1 RLATC, de sorte que le délai est échu le 16 mai 2009 ou au plus tard dans les jours qui ont suivi. Ainsi l'argument du SIPAL qui explique avoir pris connaissance des travaux lors d'une visite organisée avec la recourante le 14 mai 2009 ne peut être reçu. Au demeurant, le tribunal ne peut que constater que, actuellement encore, les bâtiments concernés ne sont visés par aucune

procédure de classement. Dès lors que le délai de trois mois de l'art. 18 LPNMS est échu, l'autorisation spéciale doit être considérée comme accordée pour les travaux mis à l'enquête publique du 28 janvier au 26 février 2009. S'agissant de ces travaux, le SIPAL ne peut pas exiger des modifications ou poser des conditions. On relèvera que l'art. 18 LPMNS consacre un régime d'autorisation tacite qui a été qualifié d'insolite et de peu apte à assurer une protection efficace des objets visés. Il soumet le service compétent à une obligation de célérité dont le respect, selon l'appréciation du législateur, est plus important que cette protection, au point que celle-ci peut être définitivement compromise par un simple retard à agir. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit du régime qui découle de la loi, que les autorités se doivent d'appliquer (AC.2001.0159 précité consid. 4b). Actuellement, il reste loisible au SIPAL d'entreprendre, s'il y a lieu, le classement des bâtiments concernés; la décision correspondante ne pourra cependant pas contredire le permis de construire que la recourante est à première vue en droit d'obtenir sur la base du dossier qu'elle a fait soumettre à l'enquête publique. b) Selon l'art. 47 al. 2 ch. 2 LATC, les plans d'affectation peuvent contenir des dispositions relatives notamment aux paysages, aux sites, aux rives de lacs et de cours d'eau, aux localités et aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection. Ces règles matérielles ne sont plus subordonnées à l'inscription d'un objet à l'inventaire ou à l'adoption d'un arrêté de classement, mais résultent des objectifs de protection proprement arrêtés par la municipalité sur son territoire communal. C'est ainsi la municipalité qui est compétente en première ligne pour l'application de ces règles (art. 17 et 104 LATC), l'intervention du département étant limitée à un droit d'opposition (art. 110 LATC) et à un droit de recours (art. 104a LATC) lui permettant de contester une décision municipale qui ne serait pas conforme à la réglementation communale concernant la protection des ensembles bâtis ou des bâtiments dignes d'intérêt (voir les arrêts AC.2004.0031 du 21 février 2006 consid. 3a et AC.2001.0159 du 23 février 2006 consid. 3a). La démarche du SIPAL doit en l'occurrence être assimilée à une opposition au sens de l'art. 110 LATC. Il appartiendra donc à la municipalité de se prononcer sur la conformité des travaux aux exigences de son règlement communal, en traitant cette opposition, puis de notifier sa décision au département, qui dispose du droit de recours prévu par l'art. 104a LATC. 3. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être admis. La décision du SIPAL intégrée dans la synthèse de la CAMAC du 5 juin 2009 est réformée en ce sens que l'autorisation spéciale est délivrée pour la totalité des travaux mis à l'enquête publique du 28 janvier au 26 février 2009, sans conditions. La décision de la municipalité du 16 juin 2009 subordonnant le permis de construire aux conditions fixées par le SIPAL est annulée, le dossier étant renvoyé à cette autorité pour nouvelle décision au sens des considérants. Conformément aux art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les frais de procédure seront laissés à la charge de l'Etat. La recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause, a en outre droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.